



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-11 du 23 février 2024

Réglémentant l'occupation du domaine public rue Emile Zola sur le territoire de la Commune de Verneuil L'Étang en agglomération du 1^{er} au 08 mars 2024.

Le Maire de Verneuil l'Étang,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles : R225, R36 à R39,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du livre I – 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par la société AQUALTER DR NORD – AEP Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134

DARDILLY CEDEX pour des travaux de branchement AEP provisoire sise rue Emile Zola 77390 VERNEUIL L'ETANG.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de branchement AEP provisoire sur le domaine Public rue Emile Zola 77390 Verneuil L'Étang, du 1^{er} au 08 mars 2024.

La vitesse sera limitée à 30 kms/h, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de branchement AEP provisoire, le stationnement des véhicules sera interdit, au droit du chantier et limitée à 30 kms/h sur la période du 1^{er} au 08 mars 2024.

L'entreprise est autorisée à commencer les travaux en semaine de 07h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 18h00 et interdit le dimanche et jour férié.

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier, conforme à la réglementation, sera mise en place par la société chargée des travaux et à ses frais, ainsi que l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Toute ouverture de voirie devra être refermée le jour même avec un contrôle de compactage compatible avec la voirie existante.

Les enrobés devront être effectués sous 24H. Tout incident résultant du non-respect de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins de l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à MM:

- AQUALTER
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GUIGNES RABUTIN
- Le Directeur des Services Techniques de la Commune
- L'ASVP de la Commune
- SMETOM

Fait à VERNEUIL L'ÉTANG, le 23 février 2024

Le Maire,

Christian CIBIER

